

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-059390

Centre Georges François LECLERC

Directeur Général
1, rue du Professeur Marion
21000 Dijon

Dijon, le 14 décembre 2022

- Objet :** Contrôle des transports des substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2022 sur le thème de l'expédition et de la réception de colis de classe 7
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0281.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L.596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection des transports de substances radioactives a eu lieu le 2 décembre 2022 au centre Georges François LECLERC à Dijon sur le thème de l'expédition et de la réception de colis de classe 7.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 2 décembre 2022 une inspection du centre Georges François LECLERC (CGFL) à Dijon portant sur le respect des exigences relatives à l'expédition et à la réception de colis de substances radioactives de classe 7. Les inspecteurs ont rencontré des représentants de la direction du CGFL et des différents services concernés par le transport des substances radioactives, ainsi que la référente qualité du service de radiothérapie et les deux conseillers en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté une application globalement satisfaisante des obligations réglementaires en référence et ont relevé des bonnes pratiques, en particulier l'application pertinente de l'organisation du CGFL pour la détection et le traitement des situations indésirables aux opérations de transports, la prise en compte du retour d'expérience de ces situations dans le recyclage des formations, et la réalisation de contrôles à la réception de sources scellées visant à la fois le colis au titre de l'ADR et la source scellée au titre de la première vérification périodique demandée par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2020.

Toutefois, un travail reste à réaliser pour finaliser la mise en conformité avec l'ensemble des exigences de l'ADR, notamment pour ce qui concerne la complétude ou la traçabilité de certaines opérations de contrôle, ainsi que la formation des personnels du CGFL à la réalisation de ces contrôles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

◆ Contrôle des colis de classe 7 avant expédition ou après réception

L'ADR demande au destinataire de procéder à des vérifications administratives et techniques sur les colis réceptionnés (paragraphe 1.4.2.3) et à l'expéditeur de procéder dans le cadre de la préparation des colis à des vérifications administratives et techniques sur le colis expédiés (paragraphe 1.4.2.1).

Les inspecteurs ont constaté que la réception des sources scellées, ainsi que leur réexpédition aux fournisseurs lorsqu'elles sont usagées, se font globalement conformément aux prescriptions de l'ADR. Toutefois, ils ont relevé que les opérations de contrôles ou leur traçabilité sont perfectibles à la réception des colis de produits radiopharmaceutiques en médecine nucléaire, des grains d'iode et des sources d'iridium en curiethérapie, ainsi qu'à l'expédition des sources usagées et des reliquats de grains d'iode en curiethérapie.

Demande I.1 : Définir, pour chaque colis de classe 7 expédié ou reçu par le CGFL, la nature et la fréquence des contrôles administratifs et techniques à réaliser, ainsi que les modalités de traçabilité de ces contrôles.

◆ Formation du personnel aux opérations de transport des colis de classe 7

L'ADR stipule au chapitre 1.3 que les personnels doivent être formés avant d'assumer des responsabilités dans les opérations de transport de marchandises dangereuses. Cette formation comprend une sensibilisation générale à la réglementation applicable dans ce domaine, une formation spécifique détaillée adaptées aux fonctions et responsabilités de personnel en particulier pour la préparation des colis expédiés et les contrôles des colis expédiés ou reçus, une formation appropriée à la radioprotection. Cette formation fait l'objet de recyclage adapté sur les 3 volets.

Les inspecteurs ont relevé que la formation à la radioprotection demandée par l'ADR est bien assurée et fait l'objet de recyclage triennal conformément à ses points 1.3.2.3 et 1.3.2.4. Toutefois, ils ont constaté que la formation du personnel aux opérations de transports demandée au point 1.3.2.2 de l'ADR n'est pas réalisée de manière exhaustive, ni ne fait l'objet de recyclage, à l'exception de ce qui est fait pour les trois veilleurs de nuit.

Demande I.2 : Former conformément aux attendus du point 1.3.2.2 de l'ADR, d'ici le 30 juin 2023, l'ensemble des personnels du CGFL concernés par des opérations de contrôles sur des colis classe 7, à leur expédition comme à leur réception. Le recyclage périodique de cette formation pourrait être couplé au recyclage triennal de la formation à la radioprotection.

II. AUTRES DEMANDES

◆ Protocole de sécurité

Le code du travail prévoit un protocole de sécurité, qui remplace le plan de prévention, pour encadrer les opérations de chargement et de déchargement (article R. 4515-4). Le contenu de ce protocole de sécurité est défini aux articles R. 4515-6 (entreprise d'accueil) et R. 4515-7 (transporteur). L'article R. 4515-9 prévoit qu'un seul protocole de sécurité soit établi lorsque les opérations de chargement et de déchargement sont répétitives et concernent les mêmes transporteurs.

Les inspecteurs ont constaté que le CGFL dispose d'une note qualité qui répond à la notion de protocole de sécurité intitulée « Livraison et circulation des colis contenant des sources radioactives au CGFL » et référencées PC/SPT/019 indice 10 d'octobre 2022. Toutefois, le CGFL n'a pu assurer que cette note avait bien été diffusée de manière contrôlée aux fournisseurs et aux entreprises de transports.

Demande II.1 : Vérifier que la note qualité faisant office de protocole de sécurité, référencée PC/SPT/019 indice 10 d'octobre 2022, a bien été diffusée de manière contrôlée aux fournisseurs et entreprises de transports.

◆ Système de management de la qualité pour les opérations de transport de matières radioactives

Le règlement ADR précise, au paragraphe 1.7.3.1, que les opérations de transport de marchandises dangereuses dont les substances radioactives (classe 7) doivent être gérées par un système de management de la qualité.

Les inspecteurs ont constaté que le CGFL dispose d'un système de management de la qualité qui comprend une note d'organisation relative aux opérations de transport de colis de classe 7 qui a été récemment rédigée (ref. D0-MNG-022 version 1 de novembre 2022). Il convient de compléter cette note pour prendre en compte les demandes I.1 et I.2 de cette lettre de suite et de préciser les modalités des audits internes des opérations de transports.

Les inspecteurs ont noté que les audits internes des opérations de transports peuvent être dédiés à cette thématique ou être un item d'un audit plus large des trois services concernés (radiothérapie, médecine nucléaire et plateforme préclinique).

Demande II.2 : Compléter la note d'organisation relative aux opérations de transport des colis de classe 7 (ref. D0-MNG-022 version 1 de novembre 2022) pour y mentionner :

- **le type de colis de classe 7 expédiés ou réceptionnés par radionucléide, ainsi que les opérations de contrôles associées à leur réception ou à leur expédition ;**
- **les références des modes opératoires et des procès-verbaux nécessaires à ces contrôles ainsi qu'à la traçabilité associée ;**
- **la nature et la fréquence de la formation selon la catégorie des personnels concernés (veilleurs de nuit, physicien médical en curiethérapie, MERM de médecine nucléaire, technicien de laboratoire, ..).**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

◆ Procès-verbal (PV) de contrôle des véhicules des transporteurs-

Observation III.1 : Le modèle de PV de contrôle des véhicules des transporteurs est à corriger pour mentionner la formation classe 7 du chauffeur.

◆ Evaluation dosimétrique

Observation III. 2 : L'évaluation dosimétrique pour les veilleurs de nuit est à corriger pour mentionner le nombre de jours ouvrés annuels pris en compte dans les hypothèses.

◆ Recours à un conseiller à la sécurité des transports

Observation III.3 : L'ASN a pris note que, dans le cadre de l'extension de la plateforme préclinique, le CGFL fera appel à un conseiller à la sécurité des transports.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION